

PROTOCOLE
À LA CONVENTION FISCALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE
SIGNÉE LE 15 AVRIL 1992 ⁽¹⁾

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Hongrie, désireux de conclure un protocole modifiant la Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Budapest le 15 avril 1992 (ci-après dénommée «la Convention»), sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

1. Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

«2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant donc la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 25 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes;
- b) nonobstant l'alinéa a), 10 pour cent du montant brut des dividendes si les dividendes sont payés par une société qui est un résident du Canada et une corporation de placements appartenant à des non résidents à une société qui est un résident de la République de Hongrie qui contrôle directement ou indirectement au moins 25 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes et qui en est le bénéficiaire effectif; et

(1) Recueil des traités du Canada 1994 No 15